

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/079/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DU MONT D'ARBOIS ET RUE DES ECOLES  
(Travaux de réparation de regards EU - PATREGNANI)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise PATREGNANI, en vue de procéder à des travaux de réparation de regards EU pour le compte de la Commune, maître d'ouvrage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière sur l'Avenue du Mont d'Arbois et rue des Ecoles afin de permettre la réalisation desdits travaux,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation routière sur l'Avenue du Mont d'Arbois, au droit du 1037 jusqu'au rond-point, se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15 & C18 :

- Du jeudi 11 juin au vendredi 12 juin 2026, 1 journée dans la période.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 2 : La circulation routière sur la rue des écoles, au droit du 77, sera perturbée :

- Du jeudi 11 juin au vendredi 12 juin 2026, 1 journée dans la période.
- Interdiction de bloquer la circulation
- Avec obligation de laisser l'accès de la rue par pose de plaques.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise PATREGNANI chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## M A I R I E ' D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

- 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 10 juin 2026



Le Maire,  
Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 11/06/2026